

	<p>DOSSIER N° DP 035253 24 U0100 Dossier déposé incomplet le 25 Septembre 2024</p> <p>Adresse des travaux : 25 Rue de Rennes 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : 1915</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p><u>OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Déclaration préalable</u></p>	<p>DESTINATAIRE Bodeven Ronan Biocoop du cormier 25 Rue de Rennes 35140 Saint-Aubin-du-Cormier</p>

Monsieur,

Vous avez déposé le 25/09/2024 à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier, une demande de déclaration préalable - lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

Par courrier en date du 09/10/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **CERFA. Déclaration préalable Lotissement :**
 - **Cadre 4 : Vous avez déclaré vouloir diviser votre terrain en vue de construire. Les éléments du dossier ne montrent pas de division de terrain. Si le projet porte sur une division de terrain, fournir les pièces obligatoire figurant sur le bordereau (page 7 du cerfa).**
Si le projet ne prévoit pas de division du terrain, corriger le cadre 4.

Si le projet porte sur une division de terrain, fournir les pièces suivantes :

- DP10. Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées.
[Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]
- DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant les bâtiments de toute nature existant sur le terrain.
[Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]

Si le projet prévoit la création d'une annexe à une construction existante, fournir les pièces suivantes :

- CERFA. Déclaration préalable (formulaire 13404*13).
- DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions et précisant les distances entre le projet d'abri vélos et les limites du terrain. [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche.
[Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.
[Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de **rejet tacite le 18/01/2025.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 17 février 2025

Yves LE ROUX, adjoint au maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).